



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 24074

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la menace qui pèse sur les aides opératoires affectées auprès des chirurgiens. Près de 5 000 personnes risquent d'être exclues des blocs opératoires par une mesure autorisant les seuls infirmiers diplômés d'Etat à seconder les chirurgiens. Si elles ne peuvent attester d'un diplôme spécifique, elles ont en revanche acquis progressivement une expérience qui font d'elles des aides précieuses reconnues par le syndicat national des chirurgiens. En considération de la pénurie d'infirmières formées au travail en bloc opératoire, de la confiance que leur témoigne le milieu hospitalier et de leur expérience, il lui demande de bien vouloir examiner la situation de ces aides opératoires menacées aujourd'hui par le licenciement ou le déclassement dégradant.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques, sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat a été saisi de cette question par le Gouvernement afin d'exploiter toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24074

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 303

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1286